

## AVERTISSEMENT

---

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

---

# MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

---

DISPOSITIONS JURIDIQUES  
RELATIVES AUX ACCORDS  
COMMERCIAUX RÉGIONAUX

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant des **DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX (ACR)**. Elle comprend cinq parties:

**PARTIE 1**

APERÇU DES  
PRESCRIPTIONS  
EN MATIÈRE DE  
NOTIFICATION

**PARTIE 2**

LISTE DES  
OBLIGATIONS DE  
NOTIFICATION

**PARTIE 3**

DOCUMENTS  
PERTINENTS  
CONCERNANT  
LES LIGNES  
DIRECTRICES ET  
LES MODÈLES DE  
PRÉSENTATION

**PARTIE 4**

LISTE DES  
NOTIFICATIONS  
DEPUIS 1995

**PARTIE 5**

TEXTE DES  
DISPOSITIONS  
JURIDIQUES

**Les protocoles d'accèsion des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.**

## PARTIE 1

## APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

## INTRODUCTION

Les prescriptions en matière de notification relatives aux accords commerciaux régionaux (ACR) figurent dans différents instruments juridiques. La Décision du Conseil général du 14 décembre 2006, qui établit le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux ([WT/L/671](#)), ci-après le «Mécanisme pour la transparence des ACR»), clarifie les questions relatives à la notification des ACR et établit un mécanisme harmonisé, de nature provisoire, pour traiter les ACR dans le cadre de l'OMC.

Le caractère horizontal des ACR explique qu'il y a quatre organes de l'OMC qui s'occupent, directement ou indirectement, du suivi des questions relatives aux ACR – à savoir le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR), le Comité du commerce et du développement (CCD), le Conseil du commerce des marchandises (CCM) et le Conseil du commerce des services (CCS). Tous ces organes sont sous l'autorité générale du Conseil général et de la Conférence ministérielle.

## QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les dispositions juridiques relatives aux ACR prévoient cinq types de notifications:

## 1) Notification de la conclusion d'un ACR ou de l'adhésion à un ACR

La conclusion d'un nouvel ACR ainsi que l'adhésion d'une nouvelle partie à un ACR existant (aussi appelée «élargissement» d'un ACR) doivent être notifiés.

Tous les Membres sont tenus de notifier leurs ACR au titre des diverses dispositions de l'OMC relatives aux ACR:

- pour les ACR qui prévoient un traitement préférentiel pour les marchandises, conformément à l'[article XXIV:7](#) du GATT de 1994 ou au paragraphe 4 de la Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (ci-après la «Clause d'habilitation»); et
- pour les ACR qui prévoient un traitement préférentiel pour les services, conformément à l'[article V:7](#) de l'AGCS.

La section B du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) donne des précisions sur les prescriptions en matière de notification.

La cessation d'un ACR doit aussi être notifiée.<sup>1</sup>

## 2) Notification des modifications d'un ACR

Toute modification affectant la mise en œuvre d'un ACR existant ou le fonctionnement d'un ACR déjà mis en œuvre doit être notifiée. Les modifications devant être notifiées comprennent, entre autres, celles qui affectent le plan ou le calendrier d'un ACR, le traitement préférentiel accordé, les disciplines des ACR et le retrait d'une partie d'un ACR.

Tous les Membres qui sont parties à des ACR affectés par des modifications sont tenus de notifier ces modifications au titre de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994 ou de la Clause d'habilitation et/ou de l'[article V](#) de l'AGCS.

La section D du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) donne des précisions sur les prescriptions en matière de notification.

3) Rapport sur le fonctionnement d'un ACR (non applicable *de facto* depuis 2003)

Des rapports périodiques sur le fonctionnement des unions douanières et des zones de libre-échange (aussi dénommés «rapports biennaux») doivent être établis. Cela s'applique aussi aux ACR qui libéralisent le commerce des services mis en œuvre sur la base d'un calendrier.

Tous les Membres qui sont parties à des unions douanières ou à des zones de libre-échange sont tenus de présenter des rapports périodiques, conformément à une décision du GATT de 1947 (IBDD S18/42), ainsi qu'en vertu du paragraphe 11 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV](#) du GATT de 1994 (ci-après le «Mémoire d'accord»).

Les parties à des ACR qui libéralisent le commerce des services sont tenus de présenter des rapports périodiques conformément à l'[article V:7 b](#)) de l'AGCS.

Le Mécanisme pour la transparence des ACR ne fait pas référence à la présentation de rapports biennaux ni à la relation qui peut exister avec la présentation du rapport sur la

<sup>1</sup> Bien qu'il n'y ait pas de modèle de notification pour la cessation d'un ACR, le Secrétariat distribue une liste de ces ACR à tous les Membres.

## PARTIE 1

## APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

mise en œuvre mentionné au point 4 ci-après. Au paragraphe 23, le [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) prévoit toutefois que, lors du remplacement du mécanisme provisoire par un mécanisme permanent, les Membres «examineront le rapport juridique entre le présent mécanisme et les dispositions pertinentes de l'OMC se rapportant aux ACR».

#### 4) Rapport sur la mise en œuvre

À la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR, les parties doivent présenter un bref rapport écrit sur la réalisation des engagements de libéralisation énoncés dans l'ACR, tel qu'il a été notifié initialement. Ce rapport est appelé «rapport sur la mise en œuvre».

Tous les Membres qui sont parties à un ACR doivent présenter un tel rapport, conformément au paragraphe 15 du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#).

La section D du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) donne des précisions sur les prescriptions en matière de notification, mais aucun modèle de présentation officiel n'a été adopté. Des projets de plan sont cependant disponibles.

#### 5) Notification de la modification des taux consolidés dans le cadre d'une union douanière

Si la création (ou l'élargissement) d'une union douanière entraîne la modification des taux consolidés par l'une quelconque des parties à l'union douanière, le(s) Membre(s) concerné(s) doit (doivent) engager les procédures prévues par le GATT pour la modification des taux consolidés avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées ([article XXIV:6](#) du GATT de 1994 et paragraphes 4 et 5 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV](#)). Les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994, et précisées ensuite par les lignes directrices de 1980 (IBDD S27/27-29) et dans le Mémoire d'accord, s'appliquent dans ce cas et indiquent les renseignements spécifiques qui doivent être fournis par le(s) Membre(s) concerné(s).

### QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Les obligations de notification mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessus s'imposent à chaque Membre qui est partie à un ACR. Mais, dans la pratique, le rapport/la notification est généralement présenté(e) conjointement par toutes les parties.

Lorsqu'un ACR vise à la fois les marchandises et les services, deux notifications distinctes doivent être présentées: l'une au titre de l'[article XXIV](#) du GATT et de la Clause d'habilitation (pour le commerce des marchandises) et l'autre au titre de l'[article V](#) de l'AGCS (pour le commerce des services). Les deux notifications peuvent être incluses dans le même modèle de notification.

Dans le cas du point 5 (ci-dessus) concernant l'[article XXIV:6](#) du GATT de 1994, des notifications peuvent être exigées de chacun des Membres qui sont parties à l'union douanière ou seulement de ceux qui proposent de relever leurs taux consolidés, cela dépend de la façon dont l'union douanière va négocier et appliquer les concessions tarifaires.

### QUAND NOTIFIER?

La **notification d'un ACR nouvellement conclu** (ou de l'**adhésion** à un ACR existant) doit être présentée «le plus tôt possible». En règle générale, elle aura lieu au plus tard immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties (paragraphe 3 du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#)). Ce délai, qui s'applique de la même manière aux notifications relevant de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994, de l'[article V](#) de l'AGCS et de la Clause d'habilitation, précise les dispositions du GATT et de l'AGCS, selon lesquelles les notifications doivent être présentées «sans retard» par les parties aux ACR.

La **notification des modifications d'un ACR** doit avoir lieu dès que possible après que les modifications sont intervenues (paragraphe 14 du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#)).

Le **rapport sur le fonctionnement d'un ACR** au titre de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994 doit être présenté selon le calendrier établi par le CACR. À partir de 1971, les rapports sur le fonctionnement d'un ACR devaient être présentés tous les deux ans (rapports biennaux). Mais, en 2003, la publication d'un calendrier fixant les dates d'examen des rapports biennaux a été provisoirement suspendue. En ce qui concerne les rapports sur les ACR libéralisant le commerce des services qui doivent être présentés périodiquement

## PARTIE 1

## APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

au titre de l'[article V:7 b\)](#) de l'AGCS, aucune précision n'a été apportée au terme «périodiquement».

Le **rapport sur la mise en œuvre** doit être présenté à la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR. Le CACR publie chaque année un document fixant les délais applicables aux rapports qui doivent ou devront être présentés pour les ACR notifiés au titre de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994 et/ou de l'[article V](#) de l'AGCS.

La **notification de la modification des taux consolidés dans le cadre d'une union douanière** doit avoir lieu «avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées» (paragraphe 4 et 5 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation](#) de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994).

### COMMENT NOTIFIER?<sup>2</sup>

Des modèles de présentation des notifications, facultatifs ou obligatoires, sont disponibles pour certaines de ces prescriptions en matière de notification/de présentation de rapports; ils sont mentionnés dans le tableau ci-après ([Partie 2](#)). Les modèles disponibles sont aussi indiqués dans la [Partie 3](#) ci-après.

Un module d'autoformation concernant les prescriptions en matière de notification des ACR nouvellement conclus est disponible à l'adresse suivante: [Comment notifier un nouvel ACR à l'OMC](#).

---

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### NOTIFICATION DE LA CONCLUSION D'UN ACR OU DE L'ADHÉSION À UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	<a href="#">Article XXIV:7 a)</a> de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; paragraphes 3 et 4 du <a href="#">Mécanisme pour la transparence des ACR</a> .	Établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement de l'une ou de l'autre, ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties.	Oui ( <a href="#">G/L/834</a> )	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CACR.	WT/REG*/N/*

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### NOTIFICATION DE LA CONCLUSION D'UN ACR OU DE L'ADHÉSION À UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
2.	Paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation, en ce qui concerne les mesures prises au titre du paragraphe 2 c); paragraphes 3 et 4 du <a href="#">Mécanisme pour la transparence des ACR</a> .	Conclusion d'un arrangement régional ou mondial entre des pays en développement en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, des droits de douane et des mesures non tarifaires frappant les produits qu'ils importent les uns des autres, ou adhésion à un tel arrangement.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties.	Oui ( <a href="#">WT/COMTD/63</a> )	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CCD.	WT/COMTD/RTA*/N/* <sup>3</sup>

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

<sup>3</sup> Il s'agit de la cote de la notification pour les ACR approuvée par le CCD à sa cent huitième session ordinaire, tenue le 5 avril 2019. Avant cela, les notifications d'ACR étaient distribuées sous la cote WT/COMTD/N/\*.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### NOTIFICATION DE LA CONCLUSION D'UN ACR OU DE L'ADHÉSION À UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
3.	<a href="#">Article V:7 a)</a> de l'Accord général sur le commerce des services; paragraphes 3 et 4 du <a href="#">Mécanisme pour la transparence des ACR</a> .	Conclusion d'un accord d'intégration économique ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les Parties ou la décision d'une Partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les Parties.	Oui ( <a href="#">S/L/310</a> )	Au CCS mais, dans la pratique, au CACR.	S/C/N/*

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.



# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	<p><a href="#">Article XXIV:7 a)</a> de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; paragraphes 9 et 11 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; paragraphe 14 du <a href="#">Mécanisme pour la transparence des ACR</a>.</p>	<p>Modifications et/ou faits nouveaux importants concernant un ACR, y compris les modifications du plan et du calendrier (pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange).</p> <p>Les modifications à notifier sont notamment celles qui sont apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines de l'ACR.</p>	<p>En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.</p>	<p><i>Ad hoc</i></p>	<p>Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.</p>	<p>Oui (<a href="#">G/L/1295</a>)</p>	<p>À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CACR.</p>	<p>WT/REG*/N/*</p>

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
2.	Paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation, en ce qui concerne les mesures prises au titre du paragraphe 2 c); paragraphe 14 du <a href="#">Mécanisme pour la transparence des ACR</a> .	Modification/retrait du traitement préférentiel ou des disciplines d'un ACR.  Les modifications à notifier sont notamment celles qui sont apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines de l'ACR.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui ( <a href="#">WT/COMTD/98</a> )	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CCD.	WT/COMTD/RTA*/N/*

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
3.	<a href="#">Article V:7 a)</a> de l'Accord général sur le commerce des services; paragraphe 14 du <a href="#">Mécanisme pour la transparence des ACR</a> .	<p>Modifications importantes d'un ACR qui libéralise le commerce des services.</p> <p>Les modifications à notifier sont notamment celles qui sont apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines de l'ACR.</p>	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui ( <a href="#">S/L/418</a> )	Au CCS mais, dans la pratique, au CACR.	S/C/N/*

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	<a href="#">Paragraphe 11</a> du Mémoire d'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994.	Fonctionnement de l'ACR.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Régulière – Biennale	Tous les 2 ans, conformément au calendrier publié par le CACR (pratique suspendue en 2003).	Non (Mais le document G/L/286 contient des lignes directrices générales et un modèle de présentation facultatif figure dans le document <a href="#">WT/REG/W/6</a> ).	Au CCM, mais, dans la pratique, au CACR.	WT/REG*/R/B/*
2.	<a href="#">Article V:7 b)</a> de l'Accord général sur le commerce des services.	Mise en œuvre d'un accord d'intégration économique sur la base d'un calendrier.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Non définie	Périodiquement.	Non (Mais le document S/C/W/92 contient des lignes directrices générales et un modèle de présentation facultatif figure dans le document <a href="#">WT/REG/W/14</a> ).	Au CCS, mais dans la pratique, au CACR.	S/C/N/*

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Paragraphe 15 du <a href="#">Mécanisme pour la transparence des ACR</a> .	Bref rapport écrit sur la réalisation des engagements de libéralisation énoncés dans l'ACR notifié initialement.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	À la fin de la période de mise en œuvre de l'ACR.	Non (Mais un modèle de présentation facultatif figure dans le document <a href="#">JOB/REG/4</a> ).	À l'OMC, mais, dans la pratique, au CACR ou au CCD.	WT/REG*/R/I ou WT/COMTD/RTA*/R/I

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

# PARTIE 2

## LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

### NOTIFICATION DE LA MODIFICATION DES TAUX CONSOLIDÉS DANS LE CADRE D'UNE UNION DOUANIÈRE

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? <sup>2</sup>		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	<a href="#">Article XXIV:6</a> de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; <a href="#">paragraphe 4</a> du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; <a href="#">article XXVIII</a> de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et ses instruments connexes.	Relèvement du taux de droit consolidé après l'établissement d'une union douanière.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées.	Non (Mais les procédures de l'article XXVIII du GATT s'appliquent).	Au CCM mais, dans la pratique, au Comité de l'accès aux marchés.	G/SECRET/* Possiblement aussi sous la cote WT/REG*/*

<sup>2</sup> Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

## PARTIE 3

## DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Deux modèles de présentation ont été adoptés par les organes respectifs chargés de traiter les notifications, pour la notification de la conclusion d'un ACR (1) et pour la notification des modifications d'un ACR (2).

En ce qui concerne la **notification de la conclusion d'un ACR**, y compris de l'adhésion à un ACR existant ou de l'élargissement d'un ACR, depuis 2007, trois modèles identiques ont été adoptés respectivement par le Conseil du commerce des services ([S/L/310](#)), par le Conseil du commerce des marchandises ([G/L/834](#)) et par le Comité du commerce et du développement ([WT/COMTD/63](#)). Ces modèles sont disponibles pour présenter les notifications au titre, respectivement, de l'article V:7 a) de l'AGCS, de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation.

Les parties doivent spécifier au titre de quelle(s) disposition(s) des Accords de l'OMC l'ACR est notifié. Elles doivent communiquer également le texte intégral de l'ACR (ou des parties qu'elles ont décidé d'appliquer) et toutes listes et annexes et tous protocoles connexes, dans l'une des langues officielles de l'OMC; dans la mesure du possible, ces textes sont également fournis sous une forme exploitable électroniquement. Il convient également d'indiquer les liens Internet officiels connexes.

S'agissant de la **notification des modifications d'un ACR**, depuis 2018, trois modèles identiques ont été adoptés respectivement par le Conseil du commerce des services ([S/L/418](#)), par le Conseil du commerce des marchandises ([G/L/1295](#)) et par le Comité du commerce et du développement ([WT/COMTD/98](#)). Ces modèles sont disponibles pour présenter les notifications au titre du paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR ([WT/L/671](#)).

Les parties doivent fournir un résumé des modifications apportées, ainsi que tous textes, listes, annexes et protocoles connexes, [...], dans la mesure du possible, sous une forme exploitable électroniquement. Dans leur notification, les Membres peuvent indiquer les sites Internet officiels relatifs à l'accord sur lesquels il est possible de consulter tous les renseignements pertinents dans l'une des langues officielles de l'OMC.

Pour les **autres notifications**, les Membres notifiants peuvent utiliser s'ils le souhaitent le modèle de présentation type des renseignements sur les ACR ([WT/REG/W/6](#)) ou le modèle de présentation type des renseignements sur les accords d'intégration économique relatifs aux services ([WT/REG/W/14](#)) dont le CACR a pris note en 1996 et en 1997, respectivement. En ce qui concerne les rapports sur la mise en œuvre, un modèle de présentation est proposé à titre facultatif ([JOB/REG/4](#)).

Pour plus de détails et de références, voir la section précédente ([Partie 2](#)).

## PARTIE 4

### LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Le [Système d'information sur les accords commerciaux régionaux \(SI-ACR\)](#) est une base de données qui permet d'obtenir des renseignements sur les ACR notifiés au GATT/à l'OMC.



## PARTIE 5

## TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Les principales disciplines concernant la notification des ACR ou la présentation de rapports sur les ACR sont énoncées dans les dispositions juridiques suivantes:

- [Article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994](#).
- [Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement \(Clause d'habilitation\)](#).
- [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994](#).
- [Article V de l'AGCS](#).
- Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (Décision du Conseil général du 14 décembre 2006) [WT/L/671](#).

Pour consulter les modèles de présentation des notifications adoptés ou les lignes directrices et les modèles de présentation standard approuvés, voir les sections précédentes ([Partie 2](#) et [Partie 3](#)).